



TRANSMIS au représentant de l'État le : 26 AOUT 2026

Notifié le : 26 AOUT 2026

ACTE EXECUTOIRE

TRANSFERT DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **NOVENGO 11 SAS**
Représenté(e) par : **Monsieur DAVID Guillaume**
Adresse du demandeur : **38 avenue Léon Gaumont
75020 PARIS**

Opération : **Installation de panneaux photovoltaïques**
Adresse des travaux : **41 rue de l'Hippodrome**

CADRE 2

Dossier N° : **DP 37050 25 00084 T01 @**
Déposé le : **28 juillet 2026**

LE MAIRE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU la décision de non-opposition en date du 12 juin 2025 délivré à EDP ENERGIE FRANCE
VU la demande de transfert de déclaration préalable susvisée
VU l'accord de la société EDP ENERGIE FRANCE représentée par Monsieur TROUSSARD Arnaud

A R R E T E :

Article.1 : La décision de non opposition à la déclaration préalable délivrée le 12 juin 2025 à la société EDP ENERGIE FRANCE représentée par Monsieur TROUSSARD Arnaud, demeurant à PARIS - 25 quai Panhard et Levassor est transféré à la société NOVENGO 11 SAS représentée par Monsieur DAVID Guillaume demeurant à PARIS - 38 avenue Léon Gaumont

Article 2 : Le nouveau bénéficiaire devra respecter les clauses et prescriptions de la déclaration préalable et notamment il sera redevable des taxes et contributions dont le permis de construire est le fait générateur

Fait à CHAMBRAY-LES-TOURS, le 26 AOUT 2026

Le Maire



Michel LAMY

Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

→ **DAACT et CONFORMITE DES TRAVAUX** : Préalablement au dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, il appartient au demandeur de s'assurer de la parfaite mise en œuvre des prescriptions énoncées au présent arrêté ainsi que du respect de l'intégralité des dispositions présentées aux pièces annexées (plans, notices, ...) au dossier.

Pour mémoire, les travaux exécutés sans autorisation ou non conformes à l'autorisation délivrée constituent un délit (articles L.480-1 à L.480-4 et L.610-1 du Code de l'Urbanisme) et sont passibles de poursuites pénales (article L.480-2 du Code de l'Urbanisme).

→ **Durée de validité de la décision** : Conformément à l'article **R. 424-17 du Code de l'Urbanisme**, la décision de non-opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision de non-opposition d'origine. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article **R. 424-18 du Code de l'Urbanisme**, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain la décision de non-opposition devient caduque si ces opérations n'ont pas été réalisées dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation en double exemplaire sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

En cas de recours contre la décision de non-opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de la décision de non-opposition peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence :

- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date de la décision, par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

→ **Délais et voies de recours** : la décision de non-opposition à la déclaration préalable peut faire l'objet d'un **recours gracieux** ou d'un **recours hiérarchique dans un délai d'un mois** et/ou d'un **recours contentieux dans un délai de deux mois** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'Urbanisme (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours (gracieux et/ou contentieux) est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision de non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme). Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Le délai de recours contentieux contre la décision de non-opposition n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

→ **Affichage** : Le panneau doit être de forme rectangulaire de dimensions supérieures à 80 centimètres. Il indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du déclarant, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface de la ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

Droit de recours : Les délais de recours sont **d'un mois pour les recours gracieux et/ou hiérarchique** et de **deux mois pour les recours contentieux** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art R 600-2 du Code de l'Urbanisme).

Tout recours gracieux, administratif, contentieux, ... doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R 600-1 du Code de l'Urbanisme) du code de l'urbanisme.

→ **La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers** : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme (article A 424-8 du Code de l'Urbanisme).